



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant levée de l'interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret (commune de La Seyne sur Mer)

Le Préfet du Var,

Vu le règlement (UE) 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire ;

Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.232-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 4 février 2013 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du Var ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique ;

Considérant que les deux résultats consécutifs des 24 novembre et 29 novembre 2021 par le laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du réseau de surveillance REMI piloté par l'IFREMER ont démontré un taux d'*Escherichia Coli* inférieur ou égal au seuil sanitaire réglementaire dans la zone du Lazaret (moins de 4600°.coli/100g CLI.) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret est rapporté.

En conséquence, les restrictions temporaires de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret sont levées à compter du 29 novembre 2021.

#### **ARTICLE 2 :**

Considérant les différents résultats supérieurs à la valeur seuil de 4600 *Escherichia coli* par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire depuis décembre 2013, il convient que les conchyliculteurs organisent hebdomadairement, en lien avec ceux de l'IFREMER, des contrôles microbiologiques de moules de la baie du Lazaret afin de surveiller l'efficacité de la purification mise en oeuvre. Ces données devront être communiquées au service mer et littoral de la DDTM du Var qui se chargera de leur diffusion auprès des services concernés.

#### **ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents en charge de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Draguignan

ERIC de WISPELAERE

